Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Paru in extenso au journal officiel n°25 NS du 25/10/1956 à la page 520 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 23/05/2022

► Titre I - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 4)
► Titre II - Organisation de la caisse(Art. LP. 5 à Art. 14)
► Section I – Conseil d'administration (Art. LP. 5 à Art. LP. 11-4)
► Section II – Services administratifs (Art. LP. 12-1 à Art. 14)
► Titre III - Dispositions financières (Art. LP. 15 à Art. 20)
► Titre III Bis - Du contrôle des ressortissants(Art. 20-1 à Art. LP. 20-4)
► Dispositions diverses (Art. 21 à Art. 23)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;
Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative territoriale du travail ;
Vu l'arrêté n° 1335 i.t. en date du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au code du travail outre-mer dans le territoire des E.F.O. et notamment ses articles 1er, 23 et 25 ;
Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail 12 avril 1956 ;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 19 avril 1956 ;
Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1956 ;
Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice (art. 8),

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le présent arrêté a pour objet de fixer en exécution de l'article 23 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés de la Polynésie française les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation de la Polynésie française.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assure l'administration et la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française précité.

Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

La caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le siège social et la compétence territoriale de la caisse sont fixés aux statuts de la caisse.

Les statuts de la caisse sont établis sur les bases du modèle annexé au présent arrêté.

Les statuts, déposés conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 1898, feront l'objet d'un arrêté d'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le règlement intérieur de la caisse est fixé par l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Il sera modifié dans les mêmes formes mais après délibération du conseil d'administration de la caisse.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

La date d'approbation des statuts est la date d'existence légale de la caisse.

Les dates à partir desquelles la caisse de prévoyance sociale doit procéder aux opérations résultant de ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

a) pour le recouvrement des cotisations des employeurs affiliés au dernier jour du mois qui suit immédiatement la date d'existence légale de la caisse, la période de référence de l'opération étant le mois précédent ce jour ;

b) pour le paiement des allocations familiales et des allocations de maternité au premier jour du 4ème mois suivant la date d'existence légale de la caisse, les droits à ces allocations étant ouverts à compter de cette date ;

c) pour le paiement des allocations prénatales ainsi que des indemnités prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 à la date fixée par arrêté du chef du territoire.

TITRE II - ORGANISATION DE LA CAISSE

SECTION I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé et organisé selon les dispositions suivantes :

5-1 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de quinze (15) membres répartis comme suit :

- cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives au plan territorial ;

- cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs non salariés ;

- cinq (5) administrateurs qualifiés nommés par la Polynésie française.

Le directeur général et l'agent comptable assistent de plein droit aux séances du conseil et de ses commissions.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont la compétence aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les administrateurs sont nommés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration à scrutin secret et entériné en conseil des ministres.

5-2 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de leur désignation. Elle est renouvelable une fois.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

5-3 : Participation aux séances

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par son suppléant.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

5-4 : Démissions d'office et incompatibilités

Sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté pris en conseil des ministres, et après information du conseil d'administration, les administrateurs qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé sous tutelle.

Les administrateurs représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article LP. 2211-5 du code du travail des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L. 6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle, ou dans les cinq années précédant la date

susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en répression des infractions commises au titre de la réglementation sur la protection sociale.

Les membres du conseil d'administration, les entreprises qu'ils dirigent ainsi que les organisations ou collectivités qu'ils représentent, doivent être en situation régulière de leurs obligations en matière de cotisations sociales depuis au moins deux ans et n'avoir pas fait l'objet dans les cinq années précédentes, d'une condamnation pénale prononcée en application des législations ou réglementations relatives aux assurances sociales. Le bénéfice d'un étalement de cotisations est considéré comme une situation régulière.

Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les agents assurant une partie des attributions de la caisse ou de l'une de ses agences ou sections locales ;

2° Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;

3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficient directement ou par personne interposée d'un concours financier de la part de la caisse ou qui participent directement ou par personne interposée à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette disposition ne vise pas les personnes travaillant dans une entreprise en situation de monopole et exerçant une mission de service public ;

4° Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

5° Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de protection sociale à des ressortissants dudit organisme.

Sont déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du conseil des ministres, les administrateurs qui enfreignent l'une de ces interdictions.

Perdent également le bénéfice de leur mandat, par arrêté pris en conseil des ministres :

1° Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du conseil d'administration ;

2° Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation.

5-5 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

5-6 : Suspension du conseil d'administration et révocation

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres sur rapport du conseil d'administration ou enquête, le cas échéant, de la commission d'audit et de contrôle.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. LP. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, un secrétaire, et un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq (5) ans au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés ou en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

En cas de cessation des fonctions d'administrateur de l'un des membres du bureau, le nouveau membre du bureau sera élu dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du conseil d'administration.

Il signe tous les actes et délibérations du conseil.

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 12 et des attributions propres du directeur, le président du conseil d'administration représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse par mandat spécial ou général.

En cas d'empêchement il est suppléé par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second vice-président.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, qui en fixe le lieu, la date et l'heure :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;

- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

La convocation est adressée par écrit cinq (5) jours au moins à l'avance par tous moyens certains de transmission y compris dématérialisés ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (3) jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Les projets de délibérations sont joints à la convocation.

Art. LP. 8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par leur suppléant désigné en cas d'absence du titulaire.

Sur première convocation, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un (1) des membres qui le composent est présente à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de trois jours aux membres du conseil d'administration qui siège et délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des budgets des régimes de protection sociale et l'approbation des comptes des régimes de protection sociale.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des voix exprimées des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions des articles LP. 5 et LP. 7. En cas d'abstention, le vote ne sera pas comptabilisé dans les votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse et administre les régimes de protection sociale. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

a) Le budget annuel de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale et les actes modificatifs desdits budgets ;

b) L'approbation annuelle des comptes de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale ;

c) Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale ;

d) L'acceptation et le refus des dons et legs ;

e) La fixation de la rémunération du directeur sur proposition du président du conseil d'administration.

Il est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il définit et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

Il contrôle l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration sur le fonctionnement général de la caisse ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur ou au praticien conseil, chef du service du contrôle médical, dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ces derniers par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse ou des régimes de protection sociale.

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil.

Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article LP. 9 ci-dessus sont adressées, au plus tard dans les deux semaines qui suivent la date de la séance du conseil, simultanément à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au ministre en charge de la protection sociale. Sauf avis contraire de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans les huit jours suivants la réception, le ministre en charge de la protection sociale saisit le conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 ci-dessus, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit.

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Les commissions issues du conseil d'administration sont paritaires et ne délibèrent valablement que si la moitié de leur membre est présente ou représentée. Leurs décisions sont prises dans les conditions fixées à l'article LP. 8 ci-dessus.

Art. 11 bis *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. LP. 11-1.— Commissaires aux comptes *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de la Polynésie française. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission d'audit et de contrôle.

Art. LP. 11-2.— Commission d'audit et de contrôle *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Il est constitué une commission d'audit et de contrôle composée de trois (3) personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.

Elle est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas, les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse ni parmi les administrateurs.

Art. LP. 11-3.— Commission de recours gracieux *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Il est institué une commission de recours gracieux qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Elle étudie les réclamations des affiliés, cotisants, et bénéficiaires des prestations et elle statue dans les quatre (4) mois suivants sa saisine motivée et accompagnée d'un dossier complet. Elle notifie sa décision motivée aux intéressés :

1° En matière de cotisations : sur les demandes des affiliés, en appel des décisions du directeur général de refus de sursis à poursuite pour le règlement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard ;

2° En matière de sanctions autres que pénales, de majorations et de pénalités de retard et de créances à l'égard des assurés ou des tiers, sur les demandes de remises gracieuses formulées par tout débiteur de la caisse ;

3° Elle statue également sur l'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer sur proposition du directeur passé le délai de trois (3) ans après la date d'exigibilité de la créance ;

4° Elle statue sur les autres réclamations dans les matières qui lui sont attribuées par la réglementation applicable aux régimes de protection sociale polynésiens.

L'absence de réponse écrite dans le délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet de la réclamation.

Lorsque les créances concernées sont inférieures à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le directeur, ou son délégataire, exerce les attributions de la commission de recours gracieux.

La commission de recours gracieux remet un rapport annuel d'activité au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. LP. 11-4.— Commission de prévention *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Il est institué une commission prévention qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :

- l'inspecteur du travail ;

- un représentant du comité technique consultatif ;

- un représentant médical de chaque service médical interentreprises agréé.

Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

SECTION II – SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. LP. 12-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le directeur est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses à l'exception des dépenses d'aides sociales du Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le directeur, notamment :

1° Décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur lui-même.

Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil d'administration pour agir en justice. Il informe le conseil d'administration des actions qu'il a engagées, de leur déroulement et de leurs suites dans son rapport annuel ;

2° Représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale ;

3° Négocie et conclut tous contrats, conventions et autres accords de toute nature, et prend toute décision en exécution des délibérations budgétaires du conseil d'administration ;

4° Etablit les comptes de la caisse et des régimes de protection sociale ;

5° Sous le contrôle du conseil d'administration, effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;

6° A seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement et assure la discipline ;

Le directeur peut déléguer à titre permanent sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de la caisse. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégataire, la nature des opérations qu'il peut

effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. Il doit déposer auprès de l'agent comptable un exemplaire de sa signature et de celles des délégataires.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint.

En cas de vacance de poste, le conseil des ministres procède à la nomination d'un nouveau directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de la caisse désigné à cet effet par le conseil des ministres sans que cette suppléance ne puisse dépasser trois mois.

A l'issue de cette période et, si le directeur et le directeur adjoint sont toujours absents ou empêchés, il est procédé à la nomination d'un directeur intérimaire par arrêté du conseil des ministres.

Le directeur rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au Comité stratégique de la protection sociale universelle.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au représentant de l'Etat en Polynésie française.

Art. LP. 12-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

L'agent comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement.

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le personnel de la caisse de prévoyance sociale est recruté indifféremment dans les secteurs publics et privés conformément aux règles qui les régissent.

Le personnel de caisse est placé sous l'autorité directe du directeur.

Art. 14 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Lorsque l'importance des opérations le justifie les services de la caisse de prévoyance sociale peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales ou des correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont déterminées par le directeur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les ressources de la Caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par :

1° Les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes ;

2° Le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus en Polynésie française et délibérés par l'assemblée de la Polynésie française ;

3° Les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse ;

4° Les contributions de la Polynésie française, de l'Etat et, éventuellement, de toute collectivité ou établissement public ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Les contributions pour services rendus ;

7° Les emprunts souscrits par la Caisse de prévoyance sociale.

Ces ressources doivent servir notamment :

1° A couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ;

2° A alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ;

3° A constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif :

- assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 ;

- financer le besoin en fonds de roulement nécessaire aux régimes de protection sociale.

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les réserves de la Caisse de prévoyance sociale, disponibles après financement du fonds de réserve mentionné à l'article précédent, doivent :

- être investies dans des placements sûrs, dont il est attendu un remboursement intégral du capital investi et une rémunération en francs constants ;

- privilégier les investissements sur le territoire de la Polynésie française ;

- ne pas être investies à plus de 80 % dans les prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte ;

- être consacrées à des placements temporaires autorisant un retour du capital ; la destination définitive de ces réserves est en effet d'assurer la couverture de prestations dont le paiement a été différé dans le temps.

Ces réserves disponibles peuvent recevoir les destinations suivantes :

1) Financement des disponibilités

Leur montant ne doit pas dépasser un mois de prestations de l'ensemble des régimes ; il peut être ramené au niveau minimal qu'autorise une gestion tendue de trésorerie. Ces fonds pourront être placés en comptes à terme, SICAV de trésorerie ou tout instrument financier garantissant un retour du capital pour une durée inférieure à un an.

2) Prêts aux collectivités publiques et aux sociétés d'économie mixte

Ces prêts concernent des organismes ayant leur siège social en Polynésie française. Les collectivités publiques concernées sont le territoire de la Polynésie française, les communes et les établissements publics territoriaux, intercommunaux ou mixtes.

Les prêts consentis aux sociétés d'économie mixte devront bénéficier de l'aval du territoire ou de l'Etat.

3) Placement en valeurs mobilières et immobilières et autres prêts

a) Obligations et titres participatifs ;

b) Actions et autres valeurs mobilières ;

c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;

d) Prêts à des banques ou des établissements financiers spécialisés ;

e) Souscription sur des comptes ou dépôts à terme, sur des certificats de dépôts des bons ou tout instrument émis par une banque ou un établissement financier ;

f) Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire français ;

g) Participations au capital de sociétés ayant leur siège social en Polynésie française.

Pour assurer leur liquidité, les titres mentionnés aux paragraphes a, b et c devront être inscrits à la cote d'une bourse des valeurs.

h) avances en comptes courants d'associés dans les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;

i) prêts à des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française.

4) Placements en œuvres d'art

Dans la limite de 2,5 % des réserves disponibles, la Caisse de prévoyance sociale pourra constituer un patrimoine d'œuvres d'art.

Art. 17

Les opérations de la caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir.

Art. 18

Les deniers de la caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dûes à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires à défaut de décision du conseil d'administration de nature à assurer leur paiement peuvent se pourvoir devant le chef du territoire aux fins d'inscription au budget de la caisse des crédits nécessaires.

Art. 19 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les cotisations des employeurs et des travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations versées ou dues aux travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires. Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, gratifications et tous autres avantages en nature ou en espèces.

Sont exclues de l'assiette des cotisations sociales les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition légale ou réglementaire ou par voie de conventions, d'accords collectifs ou de décision unilatérale de l'employeur constatée par écrit et remis, par celui-ci à chacun des intéressés, qui sont destinées au financement de prestations de retraite et de prévoyance dont la maladie, complémentaires de celles du régime des salariés polynésien, lorsque ces prestations sont servies par un organisme assureur, une mutuelle ou une institution de prévoyance ou de retraite complémentaire, revêtent un caractère obligatoire pour le salarié et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux en vertu de dispositions de nature légale ou réglementaire.

Cette exclusion n'est pas applicable aux contributions qui se substituent en tout ou partie à d'autres éléments de rémunération versés aux salariés dans les douze mois précédant le versement desdites contributions.

Les contributions mises à la charge des employeurs prévues aux alinéas précédents sont exclues de l'assiette des cotisations sociales dans la limite des plafonds fixés par arrêté pris en conseil de ministres, et en fonction des prestations servies.

Les frais professionnels peuvent être déduits des rémunérations soumises à cotisation. Ces frais s'entendent des sommes qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi et dont l'indemnisation s'effectue sous la forme du remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires. Dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet. Cette condition est réputée remplie lorsque les allocations sont inférieures ou égales aux montants fixés par voie réglementaire.

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture, la mise à disposition ou la prise en charge par l'employeur, à titre gratuit ou moyennant une retenue inférieure à la valeur réelle, d'un bien, d'un service ou d'une prestation, au profit du travailleur salarié ou assimilé, lui permettant ainsi de faire l'économie de dépenses qu'il aurait dû normalement supporter.

Les avantages en espèces sont constitués par les indemnités ou gratifications allouées au travailleur salarié ou assimilé pour couvrir des dépenses personnelles, qu'elles revêtent un caractère forfaitaire ou qu'il s'agisse de remboursements de frais réels, ainsi que par toutes les dépenses incombant normalement au salarié et payées par l'employeur.

Les avantages en nature alloués aux travailleurs salariés ou assimilés en contrepartie ou à l'occasion du travail sont intégrés à l'assiette des cotisations sociales pour leur valeur réelle, lorsqu'ils ne sont pas évalués par des dispositions réglementaires particulières ou par la convention collective applicable, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Sont exclus de l'assiette des cotisations sociales :

1° L'avantage attribué de manière exceptionnelle à titre de secours pour des situations dignes d'intérêt, en fonction de critères objectifs, individuels et non déterminés à l'avance;

2° La fourniture ou la prise en charge de repas par l'employeur :

2.1 Pour les personnels qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, sont tenus de prendre leurs repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ;

2.2 Pour le travailleur salarié ou assimilé en déplacement professionnel qui est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail dès lors qu'il est remboursé intégralement de ses frais professionnels ou que l'employeur paie son repas directement au restaurateur ;

2.3 Lorsque la contribution de l'employeur au financement partiel des repas n'excède pas les limites fixées par voie réglementaire ;

3° La fourniture par l'employeur d'un logement au profit des travailleurs salariés ou assimilés qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés dans les locaux où ils exercent.

Sans préjudice des dispositions précédentes, dans le secteur de l'hôtellerie hors île de Tahiti, la fourniture par l'employeur d'un logement au profit des travailleurs salariés ou assimilés dont le lieu de résidence principale se

situe sur une île différente du lieu de travail et qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés à proximité des locaux où ils exercent ;

4° La mise à disposition permanente d'outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication ;

5° La fourniture à des conditions préférentielles de biens ou services, réalisés, produits ou vendus par l'employeur dès lors que les réductions tarifaires consenties aux travailleurs salariés ou assimilés n'excèdent pas un pourcentage, fixé par voie réglementaire, du prix de vente public toutes taxes comprises pratiqué par l'employeur pour le même produit à un consommateur tiers à l'entreprise en dehors de toute offre promotionnelle :

5.1 Dans le secteur du transport aérien, les réductions tarifaires consenties au profit du personnel des entreprises du secteur :

- lorsqu'elles portent sur des billets non réservés, quelque soit leur montant ;

- lorsqu'elles portent sur des billets réservés, dans la limite du pourcentage visé au point 5, du prix public toutes taxes comprises, le plus bas pratiqué par l'entreprise sur la même destination, apprécié à la date du voyage ;

5.2 Dans le secteur de l'hôtellerie, les réductions tarifaires consenties au profit du personnel des entreprises du secteur lorsqu'elles portent sur des nuitées dans des chambres non réservées, quelque soit leur montant ;

5.3 Les réductions tarifaires se rapportant à des biens ou produits dont l'état les rend impropres à la commercialisation ;

6° L'attribution de bons d'achat ou de cadeaux dont la valeur n'excède pas un montant mensuel cumulé fixé par voie réglementaire ;

7° Les sommes destinées au financement d'activités extraprofessionnelles, sociales, culturelles ou sportives, allouées aux travailleurs salariés ou assimilés, par le comité d'entreprise ou par l'employeur dans les entreprises ne disposant pas de comité d'entreprise ;

8° Le remboursement par l'employeur de prestations en nature de prévoyance ou de santé complémentaires à celles d'un régime d'assurance obligatoire ;

9° Les sommes distribuées en application d'accords d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise dès lors que l'intéressement est déterminé en fonction des résultats de l'entreprise, ne se substitue pas à des éléments de rémunération en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en application des règles légales ou conventionnelles et qu'il bénéficie à l'ensemble des travailleurs salariés présents au cours de l'exercice servant de base au calcul de l'intéressement. Toutefois, une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice servant de base au calcul de l'intéressement, peut être exigée, sans qu'elle ne puisse excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés

au cours de l'exercice servant de base au calcul de l'intéressement.

Pour ouvrir droit à exonération, les accords d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise doivent avoir été conclus dans le cadre d'une convention d'entreprise ou d'une procédure de ratification collective du personnel. Ils doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus, les établissements concernés, les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement et le cas échéant selon les catégories de salariés, la période de versement et les conditions dans lesquelles est effectuée l'information des salariés. Ces accords doivent avoir été notifiés à l'inspection du travail.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paies (primes exceptionnelles, gratifications, rappels de salaires...) doivent faire l’objet, lorsqu’ils sont versés en même temps qu’une paie ou dans l’intervalle de deux paies, d’une déclaration séparée de celle des salaires du mois en cours, en indiquant la période de travail concernée.

Lorsqu'un assuré travaille simultanément pour le compte de plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des plafonds réglementaires. L'assuré est tenu de faire connaître à chacun de ses employeurs à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre le total des rémunérations perçues au cours de ce mois ou de ce trimestre.

Pour le calcul des cotisations, ces éléments de rémunération devront être rattachés à la période de travail à laquelle ils se rapportent et devront être soumis au plafond de ladite période.

1°/ - Période de référence

La période de référence à prendre en considération pour l’établissement des déclarations de salaire est mensuelle sauf en ce qui concerne les employeurs de gens de maison qui bénéficieront d’une période trimestrielle civile.

2°/ - Dépôt des déclarations et pénalités

Au cours de la période de référence, la C.P.S. fait parvenir à chaque employeur, à l'adresse qu'ils ont indiquée, un formulaire de déclaration de salaire et de main-d'œuvre.

Les employeurs sont tenus de fournir tous les renseignements requis, notamment ceux indiqués sur les formulaires susmentionnés et, en cas d'embauche, de produire une pièce d'état civil justifiant de l'identité du travailleur.

Toute déclaration incomplète sera renvoyée à l'employeur.

Les déclarations dûment remplies doivent être adressées à la C.P.S. au plus tard le 10e jour calendaire suivant le mois de référence.

Les employeurs ne peuvent pas, pour être déchargés de cette obligation, se prévaloir de la non-réception des déclarations, celles-ci étant, en tout état de cause, tenues à leur disposition à la C.P.S.

Tout employeur qui ne dépose pas lesdites déclarations à la date fixée se verra imposer une pénalité de retard s'élevant à 2.000 FCP par fraction de dix employés.

Pour les entreprises d'armement, les délais courront à compter du jour du retour du navire, pour les voyages supérieurs à un mois.

Pour les employeurs résidant dans une île irrégulièrement desservie ou ceux dont le siège social est situé en dehors du territoire, le dépôt des déclarations s'effectuera après l'agrément du directeur de la C.P.S., avec un délai supplémentaire maximum de 3 mois.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ces salariés, le montant de ces salaires est fixé par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

3°/ - Forfait

Si, au dernier jour du mois qui suit le mois de référence, aucune déclaration n'est parvenue à la C.P.S., un forfait sera établi sur la base du montant de la dernière déclaration majorée d'une seconde pénalité de 2.000 FCP par salarié, sans préjudice des majorations de retard pour le non-paiement des cotisations.

Les employeurs pourront demander la régularisation sur la base de la situation réelle des employés de l'entreprise, avant la date limite de paiement des cotisations prévue ci-après. Les pénalités sont maintenues.

La Caisse pourra, sans condition de délai, régulariser à la hausse, sur la base de la situation réelle des entreprises.

4°/ - Paiement des cotisations et majorations de retard

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la Caisse, au plus tard le 15e jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

Un délai supplémentaire, équivalent à celui accordé en application des prorogations en matière de dépôt des déclarations, est acquis aux employeurs bénéficiaires desdites prorogations.

Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

La caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré.

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la Caisse au plus tard le 15e jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

Un délai supplémentaire, équivalent à celui accordé en application des prorogations en matière de dépôt des déclarations, est acquis aux employeurs bénéficiaires desdites prorogations.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, le délai de paiement des cotisations dues par les personnes morales de droit public est fixé au dernier jour du troisième mois suivant la période de référence.

Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

La Caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré.

5°/ - Cession de créance

La Caisse de prévoyance sociale sera habilitée à accepter, en paiement des cotisations, la remise de créances détenues par les employeurs privés à l'encontre de l'Etat, du territoire et des communes.

Ces cessions ne peuvent concerner que les factures liquidées par le service administratif compétent. Elles

doivent en outre comporter une clause par laquelle le cédant s'engage à garantir l'existence et le montant de la créance jusqu'au complet paiement.

Le cédant prendra à sa charge tous les frais afférents à cette opération.

En cas de refus de paiement par la personne publique, l'employeur devra verser à la Caisse le montant intégral de sa dette, les majorations de retard et les frais de justice.

6°/ - Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard

Les majorations de retard et les pénalités pour dépôt tardif des déclarations de salaires et de main-d'œuvre et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux saisie dans les conditions fixées à l'article LP. 11-3.

La décision de la commission doit être motivée.

La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance.

Art. LP. 19-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013*

Le paiement des cotisations ouvrières et patronales ainsi que des majorations de retard prévues à l'article 19, est garanti pendant cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège général sur les meubles. Le privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101-8e du code civil.

Art. LP. 19-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs ou dus par leur employeur dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture, gens de maison et marins pêcheurs sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 20 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

L'exécution financière des attributions de la caisse est suivie par le conseil d'administration.

Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

TITRE III BIS - DU CONTRÔLE DES RESSORTISSANTS

Rédaction issue de Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002

Art. 20-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002*

Tout employeur et toute personne affiliés à l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale ou susceptibles de l'être sont tenus de recevoir les agents de contrôle de ladite caisse.

Ils sont tenus de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes relatives à leurs obligations envers les régimes, notamment quant à la nature et aux conditions de réalisation des activités exercées et au respect des obligations prévues dans le cadre du service des prestations en espèces des régimes.

Tout contrôle effectué en vue de l'établissement des cotisations est précédé d'un avis de passage envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf dans le cas où est entrepris le contrôle de l'accomplissement des formalités obligatoires d'affiliation aux différents régimes et aux déclarations sociales.

Art. 20-2 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002*

Les personnes visées à l'article précédent doivent présenter aux agents chargés du contrôle tout document, comptable ou non, et permettre l'accès à tout support d'information qui leur serait demandé, dans le cadre de l'exercice du contrôle. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux données, ainsi que la faculté d'en demander transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Les agents chargés du contrôle peuvent prendre copie de ces documents.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 19-2°, si le contrôle ne peut s'exercer du fait de l'intéressé ou de tiers agissant pour son compte, le contrôleur de la Caisse de prévoyance sociale peut fixer l'assiette des cotisations sur une base forfaitaire, dans la limite du plafond applicable en matière de cotisations au régime concerné.

Lorsqu'ils procèdent à des observations, notamment quant à la nature et au montant des redressements envisagés, les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale communiquent à l'intéressé un document

daté et signé par eux mentionnant également l'objet du contrôle, les documents consultés et la date de la fin du contrôle.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour faire part à la Caisse de prévoyance sociale de sa réponse aux observations du contrôleur.

Les obstacles à l'exercice du contrôle, les oppositions aux visites, les entraves au déroulement normal du contrôle ainsi que le défaut de présentation des documents sont constatés par procès-verbal établi par l'agent de contrôle qui le transmet à l'inspection du travail. Ils sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 447.494 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 894.988 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende prévues aux alinéas précédents sont applicables.

Art. LP. 20-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016*

Les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévus aux articles précédents, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Les dispositions précédentes s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications, de transports et à tout délégataire de service public de la Polynésie française et des communes.

Art. LP. 20-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-16 du 11 mai 2016*

Lorsqu'ils instruisent les demandes d'admission ou d'affiliation à l'un des régimes de protection sociale, ou qu'ils exercent une mission de contrôle postérieurement à une demande d'affiliation ou d'admission, l'organisme de gestion et toute administration de la Polynésie française, peuvent échanger entre eux tous les éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou bénéficiaires au regard des dispositions la régissant.

Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Rédaction issue de Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Conformément aux dispositions de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 les enfants des travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la caisse de compensation, lorsqu'ils résident dans un autre territoire de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer, ouvrent droit aux prestations familiales aux taux et conditions prévus par la convention passée entre les présidents des conseils d'administration.

Le service des prestations est assuré par la caisse du lieu de résidence de la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants désignée comme il est dit ci-dessous, pour le compte de la caisse du lieu d'emploi des bénéficiaires dans les conditions arrêtées à une convention passée entre les deux caisses du modèle joint au présent arrêté.

La caisse de compensation de ce territoire représente la caisse du lieu d'emploi et procède pour le compte de cette dernière au paiement des allocations qui lui sont à charge.

La convention passée entre les présidents des conseils d'administration des deux caisses comporte les dispositions suivantes :

1) Les salariés ouvrant droit aux prestations justifieront de leur situation de famille à la caisse payante directement ou par l'intermédiaire de la caisse débitrice et lui désigneront la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Ils feront connaître dans les mêmes conditions les modifications survenues ultérieurement dans la composition de leur famille ou dans leurs droits aux prestations familiales.

A défaut de pièces justificatives, la caisse payante fera toute diligence pour obtenir soit de la personne assurant la charge effective des enfants, soit des autorités locales les justifications nécessaires à l'établissement de la

situation de famille exacte des bénéficiaires au regard de la réglementation des prestations familiales.

2) En vue de permettre le décompte et le payement des allocations, la caisse débitrice fera connaître chaque trimestre à la caisse payante le temps de travail salarié des ayants-droit ainsi que la durée et la cause des interruptions de travail qui n'entraînent pas de suspension des prestations familiales.

La caisse payante effectue ses opérations sous le contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de son ressort et justifie à tout moment de l'application de la convention.

3) La participation de la caisse débitrice aux frais de gestion de la caisse qui la représente est fixée chaque année par délibération des conseils d'administration des deux caisses.

Les difficultés pouvant s'élever dans l'application de la convention entre les deux caisses sont soumises à la décision de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, chef de service, du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 22 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 23

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1956.

J. TOBY

Annexe I - Article 3 de l'arrêté *Rédaction issue de Arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956, JOPF n° 25 NS du 25/10/1956 à la page 520
- Rectificatif n° 143 IT à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956, JOPF n° 3 N du 15/02/1957 à la page 93
- Arrêté n° 740 IT du 30 avril 1959, JOPF n° 12 N du 15/05/1959 à la page 332
- Arrêté n° 1520 TLS du 18 mars 1976, JOPF n° 7 N du 31/03/1976 à la page 233
- Décision n° 42 TLS du 19 août 1977, JOPF n° 27 N du 30/11/1977 à la page 1105
- Décision n° 478 TLS du 28 juin 1978, JOPF n° 19 N du 30/06/1978 à la page 638
- Décision n° 2021 TLS du 24 décembre 1979, JOPF n° 1 N du 15/01/1980 à la page 8
- Décision n° 288 TLS du 10 février 1984, JOPF n° 10 N du 31/03/1984 à la page 391
- Décision n° 646 TLS du 6 avril 1984, JOPF n° 33 NS du 30/07/1984 à la page 1012
- Décision n° 1365 TLS du 24 juillet 1984, JOPF n° 36 N du 15/08/1984 à la page 1163
- Arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985, JOPF n° 2 N du 10/01/1986 à la page 75
- Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987, JOPF n° 7 N du 12/02/1987 à la page 246
- Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987, JOPF n° 7 N du 12/02/1987 à la page 246
  Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 : Art. 2.— La composition du conseil d'administration telle que définie à l'article précédent, entrera en vigueur dans un délai maximum de trois mois suivant la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.
- Délibération n° 88-3 AT du 11 février 1988, JOPF n° 8 N du 25/02/1988 à la page 382
- Délibération n° 88-2 AT du 11 février 1988, JOPF n° 8 N du 25/02/1988 à la page 382
- Délibération n° 88-140 AT du 13 octobre 1988, JOPF n° 43 N du 27/10/1988 à la page 1993
- Délibération n° 89-96 AT du 26 juin 1989, JOPF n° 27 N du 06/07/1989 à la page 1185
- Délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991, JOPF n° 9 N du 28/02/1991 à la page 373
  Délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 : Art. 5.— […] Le directeur de l'inspection du travail procédera à la convocation des membres du premier conseil d'administration de la C.P.S.
- Délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992, JOPF n° 37 N du 10/09/1992 à la page 1788
- Délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993, JOPF n° 50 N du 23/12/1993 à la page 2179
- Délibération n° 94-100 AT du 5 août 1994, JOPF n° 33 N du 18/08/1994 à la page 1537
- Délibération n° 95-128 AT du 24 août 1995, JOPF n° 36 N du 07/09/1995 à la page 1832
- Délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996, JOPF n° 12 N du 21/03/1996 à la page 463
- Délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996, JOPF n° 51 N du 19/12/1996 à la page 2209
- Délibération n° 96-149 APF du 5 décembre 1996, JOPF n° 51 N du 19/12/1996 à la page 2209
- Délibération n° 97-105 APF du 10 juillet 1997, JOPF n° 30 N du 24/07/1997 à la page 1436

- Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999, JOPF n° 4 N du 28/01/1999 à la page 178
- Délibération n° 99-67 APF du 22 avril 1999, JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 920
- Délibération n° 99-119 APFdu 8 juillet 1999, JOPF n° 29 N du 22/07/1999 à la page 1563
- Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002, JOPF n° 32 N du 08/08/2002 à la page 1923
- Délibération n° 2002-104 APF du 1er août 2002, JOPF n° 32 N du 08/08/2002 à la page 1923
- Loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013, JOPF n° 1 NS du 14/01/2013 à la page 11
  Loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 : Art. LP. 16.— A titre transitoire, durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie, les cotisations des employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière définis à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, sont assises sur : - le "salaire plancher pêche" visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, pour le calcul de l'assurance maladie-invalidité et accidents du travail et maladies professionnelles et l'aidé aux vieux travailleurs sociaux (AVTS) ; - le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) prévu pour le régime de retraite de base des travailleurs salariés aux articles LP. 3322-1 à LP. 3322-4 du code du travail.
- Loi du Pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016, JOPF n° 2 NS du 14/01/2016 à la page 98
- Loi du Pays n° 2016-16 du 11 mai 2016, JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1965
- Loi du Pays n° 2016-19 du 30 mai 2016, JOPF n° 28 NS du 30/05/2016 à la page 2064
- Loi du Pays n° 2016-37 du 1er décembre 2016, JOPF n° 71 NS du 01/12/2016 à la page 5340
- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017, JOPF n° 61 N du 01/08/2017 à la page 9974
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
  Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 : Art. 16.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).
- Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018, JOPF n° 60 N du 27/07/2018 à la page 14550
- Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872

ANNEXE I - ARTICLE 3 DE L'ARRETE

Les statuts de la caisse de compensation des prestations familiales des EFO sont établis conformément aux dispositions ci-après :

Titre Ier- Création et but de la caisse.

Une caisse de compensation des prestations familiales dont le régime est institué par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 en faveur des travailleurs soumis au code du travail outre-mer est créé à Papeete sous le nom de caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

Sa compétence territoriale englobe le territoire des E.F.O.

Elle a pour but :

1°) d'assurer le service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur ;

2°) d'effectuer éventuellement, le service des prestations complémentaires au profit de l'ensemble ou d'une partie des bénéficiaires relevant de la caisse ;

3°) d'aider ou d'entreprendre, soit directement, soit au moyen de subventions, un programme d'action sociale sanitaire ou familiale dans les conditions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956.

Elle ne se propose d'autre but et ne pourra poursuivre d'autre fin que les opérations prévues par les dispositions de l'arrêté précité et des textes pris pour son application.

Titre II - Affiliation à la caisse – Allocataires de la caisse

Sont obligatoirement affiliés à la caisse tous les employeurs occupant dans son ressort des travailleurs relevant du code du travail outre-mer quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse.

Titre III - Administration

Section I – Conseil d'administration de la caisse

La caisse est administrée par un conseil de dix huit (18) administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales et l'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales.

Leur mandat est renouvelable.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter à l'exception des membres représentant l'administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil. Toute modification est soumise à l'approbation du chef du territoire.

Le conseil choisit parmi les administrateurs les membres du bureau.

Le bureau comprend :

Un président

Un vice-président

Un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du conseil d'administration,

Il signe tous les actes ou délibérations du conseil,

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de la caisse.

Il représente la caisse auprès des autorités administratives compétentes.

Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Chaque session du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire et contresigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le conseil donne son avis pour la nomination du directeur et de l'agent-comptable.

Section II - Commission de contrôle.

Le conseil d'administration désigne une commission de contrôle. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission de contrôle et des diverses commissions prévues aux arrêtés d'institution du régime de prestations d'organisation et de fonctionnement de la caisse, selon les règles définies par ce texte.

Titre IV - Gestion financière.

La comptabilité de la caisse est tenue conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse et de l'arrêté fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables.

Titre V - Dispositions diverses.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toute discussion politique, religieuse et étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration ou des commissions créées en son sein.